



LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ
Les dossiers du C2RP
Février 2018

 C2dossier



Le Compte Personnel d'Activité

La loi Travail n°20161088 du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est venue instaurer une disposition majeure : le Compte Personnel d'Activité (CPA).

Ce nouveau dispositif, véritable portefeuille de droits, vise à sécuriser les parcours professionnels et à permettre à tout à chacun de s'adapter aux mutations et évolutions économiques via la mise en œuvre de son projet de formation.

Ce dossier thématique rassemble les objectifs et enjeux des trois comptes composant le CPA :

- Le Compte Personnel de Formation,
- Le Compte Professionnel de Prévention,
- Le Compte d'Engagement Citoyen.

Ainsi qu'une présentation des fonctionnalités du portail moncompteactivite.gouv.fr

Retrouvez en dernière partie de dossier les diverses pistes d'évolutions formulées à l'égard du CPA.



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 5 |
| ► Dossier thématique | 7 |
| Le Compte Personnel d'Activité - CPA | 8 |
| Présentation du portail www.moncompteactivite.gouv.fr | 9 |
| Le Compte Personnel de Formation - CPF..... | 10 |
| Le Compte Professionnel de Prévention - C2P | 24 |
| Le Compte d'Engagement Citoyen - CEC | 27 |
| CPA, quelles évolutions possibles sous le nouveau quinquennat ? | 31 |
| ► Ressources et boîtes à outils | 34 |
| Glossaire | 35 |

Le C2Dossier du C2RP traite une thématique. Il rend compte des principales informations sur le sujet et ne se veut pas exhaustif. Nous vous invitons à consulter le site du C2RP pour suivre l'actualité de la thématique www.c2rp.fr



INTRODUCTION

RAPPEL HISTORIQUE

Depuis 1971, la Formation Professionnelle a connu divers textes fondateurs qui ont profondément marqué le paysage de la formation, en modifiant notamment la place et le rôle de ses financeurs comme celui de ses bénéficiaires.

La loi du 16 juillet 1971 a instauré les bases de la Formation Professionnelle Continue en reconnaissant au salarié le droit de se former durant le temps de travail et en associant les employeurs au financement de la Formation Professionnelle.

La loi de 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a contribué à rendre le salarié acteur de son projet de formation, en créant le Droit Individuel à la Formation. Le salarié est ainsi devenu l'investigateur de la demande de formation, que ce soit pour acquérir des connaissances, un diplôme ou une certification.

La loi du 24 novembre 2009 est principalement venue renforcer le droit à la formation tout au long de la vie, en créant à la fois un droit à l'orientation et en organisant le Service Public de l'Orientation.

1971

2004

2009

2014

La loi du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, (issue en grande partie des dispositions de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013), a instauré pour sa part, le Compte Personnel de Formation. Cette loi a également transformé l'obligation de financement en une obligation de formation et renforcé la compétence des Régions dans le pilotage de la formation professionnelle et de l'orientation.

2016

La loi du 08 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est venue instaurer une disposition majeure : le **Compte Personnel d'Activité**.

2017

La loi Travail du 22 septembre 2017 réduit de 6 à 10, le nombre de facteurs risques du Compte Personnel de Prévention Pénibilité (C3P) et le rebaptise « Compte Professionnel de Prévention » (C2P).



POURQUOI UN COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ - CPA - ?

La création de ce nouveau dispositif est née des évolutions que connaît le marché du travail depuis près de 30 ans : instabilité de l'emploi, accroissement du recours à des emplois courts de type CDD ou intérim, alternance de périodes d'activité et de périodes de chômage ... autant d'éléments qui illustrent la variabilité des itinéraires professionnels.

La vocation première de ce nouveau dispositif, opérationnel depuis janvier 2017 est **donc de sécuriser les parcours professionnels et permettre à tout à chacun de s'adapter aux évolutions et mutations économiques via la mise en œuvre de son projet de formation**. Le CPA vise également à renforcer les droits des publics les plus fragiles (jeune, ou personne peu qualifiée) et à étendre ces droits à l'attention de nouveaux bénéficiaires (indépendant, profession libérale, fonctionnaire...).

Si le CPA s'appuie sur des outils déjà existants, comme le Compte Personnel de Formation (CPF), et le Compte Professionnel de Prévention (C2P) ; il en crée également de nouveau, comme le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Ce dossier thématique propose de rassembler en un même document, les principales informations structurant le CPA : à la fois les textes juridiques de référence, mais aussi la présentation détaillée de chaque dispositif et outils associés. Chacun de ces dispositifs fait l'objet d'une fiche descriptive disponible sur le portail internet du C2RP : www.c2rp.fr rubrique « Dispositifs et Aides ».

La dernière partie du dossier ouvre sur un état des lieux des réflexions sur les évolutions possibles du Compte Personnel d'Activité. La quantité des données renseignées et rassemblées en son sein (parcours et compétences professionnels, droits à la formation de chaque bénéficiaire, bulletins de salaire dématérialisés...) semble initier un phénomène plus profond : celui de la concentration des droits sociaux à travers l'ébauche d'un portail unique.

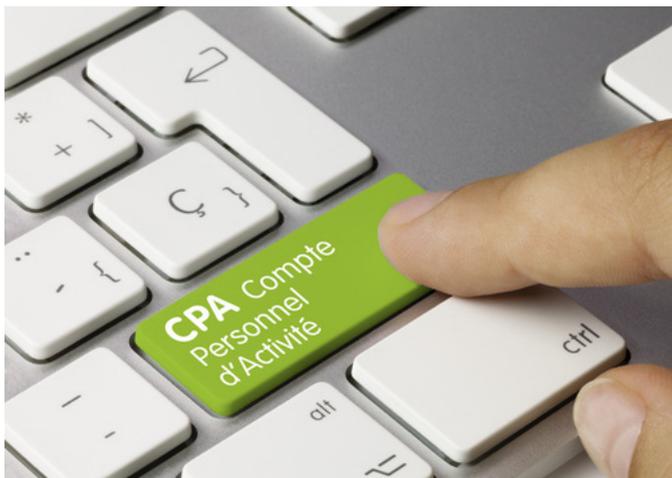
Ce dossier fera l'objet de mise à jour, pour suivre au plus près les évolutions de ce nouveau dispositif et les résultats de la concertation avec les partenaires sociaux et le nouveau gouvernement.





Dossier thématique
Le Compte Personnel d'Activité

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ - CPA -



OBJECTIFS ET ENJEUX

Pour faire face aux évolutions du marché du travail, les promoteurs du Compte Personnel d'Activité (CPA) ont souhaité sécuriser les parcours professionnels de l'ensemble des actifs, en centralisant certains droits sociaux sur un compte unique.

Le CPA introduit une notion nouvelle dans le paysage de la Formation Professionnelle Continue : celle « d'Activité ». Si les termes « emploi » et « travail » étaient fréquemment mentionnés dans les précédentes réformes, ce nouveau dispositif y associe pour la première fois la dimension de projet personnel de l'individu.

En effet, le terme « activité » peut renvoyer à la fois :

- au projet de développement de compétences que souhaite conduire la personne
- à la valorisation des initiatives personnelles qu'il a pu accomplir via des engagements associatifs ou citoyens
- à sa volonté de moduler son activité professionnelle

Dans cette logique, il est compréhensible que le CPA rassemble 3 comptes :

- le **Compte Personnel de Formation (CPF)** a remplacé le Droit Individuel à la Formation (DIF), cette nouvelle modalité d'accès à la formation est directement rattachée à la personne. Il a pour objet de favoriser l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- le **Compte Professionnel de Prévention (C2P)** permet aux salariés ayant exercé dans des conditions de travail difficiles de cumuler des points afin de travailler à temps partiel, de se former ou de partir de façon anticipée en retraite.

- le **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**, ce dernier compte permet de convertir sous certaines conditions des actions de bénévolat ou de volontariat en heures de formation.

Le regroupement de ces 3 dispositifs vise à renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire, tout en valorisant « la liberté d'initiative de la personne ». Chacun peut ainsi consulter les droits qu'il a acquis sur ses différents comptes et élaborer un projet de formation au service de son projet professionnel et/ou personnel.

Ce dispositif vient donc ajouter au même titre que la protection sociale, un nouvel ensemble de droits portables et individuels visant à sécuriser les parcours de vie des actifs et ce « dès son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment de son statut ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

compte activité

Pour savoir plus sur ce dispositif.

DÈS JANVIER, DÉCOUVREZ LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

UN SERVICE POUR AIDER LES ACTIFS À CONSTRUIRE LEUR PARCOURS PROFESSIONNEL

- Un outil pour tous
- Des droits à la formation
- Un compte intégré

CHACUN ACCUMULE DES DROITS À LA FORMATION ET PEUT LES MOBILISER TOUT AU LONG DE SA VIE

- Des utilisations variées
- Un portail d'information
- Un soutien à l'action

Infographie de présentation du CPA
www.travail.gouv.fr

Sources :

« Le CPA : quelles valeurs ? Quels fondements juridiques ? Quelle faisabilité ? » Jean Marie Luttringer, Décembre 2015.

Compte-rendu de la séance 2 de la commission CPA du 16 juillet 2015, France Stratégie.



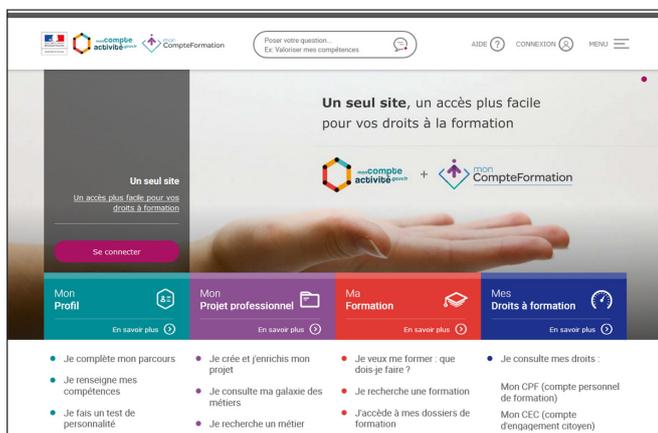
OBJECTIFS ET ENJEUX

Le portail www.moncompteactivite.gouv.fr permet à chaque individu éligible au CPA d'accéder à un espace personnel sur lequel il retrouvera les nombres d'heures obtenues au titre du CPF, du CEC et du C2P. Ce portail est administré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cela, le portail répond à l'un des objectifs initiaux du CPA : améliorer « la lisibilité et la visibilité des droits sociaux des individus ». La lisibilité accrue des droits est primordiale, elle en permet un meilleur accès. Toutefois les individus ne sont pas tous égaux dans leur capacité à mobiliser leurs droits. Ainsi un accompagnement dans son usage et dans sa consultation semble essentiel, au risque de renforcer les inégalités d'accès à la formation.

D'autres services sont proposés sur le portail dépassant le simple aspect « consultation des droits acquis ». En effet un outil de découverte des métiers et de recherche de formations est également proposé. Cet outil permet de découvrir de nouvelles pistes professionnelles ou de reconversion, auxquelles l'utilisateur n'aurait pas spontanément pensé.

Le regroupement de ces 3 comptes en un portail unique semble ainsi amorcer un mouvement de fond : la constitution d'un compte universel, rassemblant un ensemble de droits sociaux qui suivrait chaque individu tout au long de sa vie professionnelle.



PRÉSENTATION ET FONCTIONNALITÉS DU PORTAIL

Pour accéder à son Compte Personnel de Formation, il convient au préalable de s'inscrire sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr.

L'inscription s'effectue en renseignant son numéro de sécurité sociale, son nom et son prénom, son téléphone, son adresse mail et en indiquant un mot de passe. Dès lors et à partir de ces quelques informations, on accède au solde des différents compteurs.

La consultation de ces différents compteurs n'est pas l'unique service proposé par le portail. Il est également possible de compléter et de consulter d'autres services et fonctionnalités.

L'espace intitulé « mon profil », permet en renseignant des informations personnelles relatives à son parcours professionnel et à ses compétences, de se voir proposer des suggestions personnalisées en termes de métiers et de formations.

Il convient pour cela, de compléter des champs libres pour reconstituer son CV (expériences professionnelles, formations, activités extra-professionnelles). Le portail analyse et identifie les compétences professionnelles associées. La personne est alors invitée à s'auto-positionner en indiquant son degré de maîtrise pour chaque compétence (débutant, intermédiaire, ou expert).

Après cet auto-positionnement, une « Galaxie des métiers » permet de visualiser (via une cartographie), des pistes de métiers qui pourraient correspondre au parcours de l'individu, selon ses compétences et son expérience. Plus les compétences sont renseignées, plus les suggestions sont personnalisées.

Il est également possible d'obtenir une déclinaison de cette « Galaxie des métiers » en sélectionnant un secteur d'activité plus spécifique (ex. distribution, industrie, spectacle...).

Un test de personnalité est mis à disposition pour proposer des pistes professionnelles ou des suggestions de formations plus personnalisées. « Ce test met en évidence votre/vos trait(s) dominant(s) et permet de mieux vous orienter vers le métier qui sollicite le plus ces qualités et qui donc correspond le mieux à vos préférences naturelles ».

A tout moment un onglet permet d'obtenir la liste des structures mettant à disposition un Conseiller en Evolution Professionnelle correspondant à son statut (demandeur d'emploi, intérimaire, salarié). Il est également possible d'accéder aux services numériques de l'Emploi store et à ses diverses applications.

Un deuxième onglet intitulé « Mon projet professionnel » permet d'accompagner le titulaire du Compte personnel d'activité dans la formulation et l'élaboration de son projet.

Le titulaire du compte doit au préalable renseigner son objectif professionnel, ses motivations, le type d'aides ou de renseignements dont il pourrait avoir besoin, par exemple : obtenir plus d'informations sur le métier, les financements, ou se faire accompagner par un conseiller.



En complétant ces informations, le site formalise une fiche de projet professionnel en mentionnant les compétences que possède déjà l'individu et celles qui lui reste à acquérir.

Une liste de formations personnalisée pouvant débouchées sur le métier souhaité lui est également proposée.

Un troisième onglet « **Ma formation** » permet au titulaire de se renseigner sur l'offre de formation correspondant à son projet et de compléter puis de créer son dossier de formation.

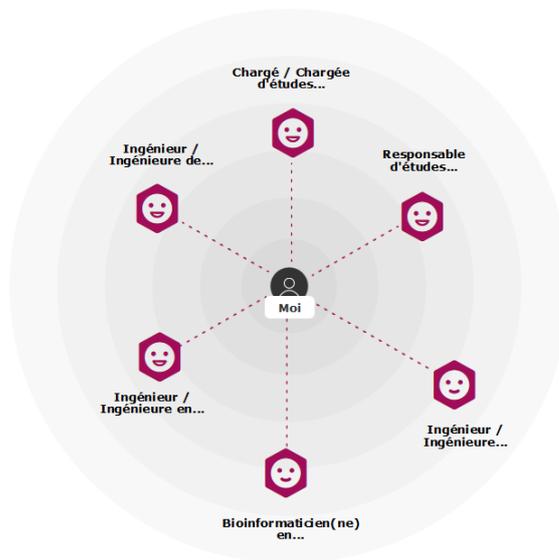
Dans un premier temps, la personne peut à partir d'un moteur de recherche et en indiquant sa situation, le métier souhaité, ainsi qu'une zone géographique, accéder à l'offre de formation à sa disposition. Une recherche plus fine peut être effectuée en précisant le domaine et le niveau de formation visés, ainsi que le type de certification attendue.

Une fois la formation trouvée, la personne complète son dossier de formation en renseignant : sa situation professionnelle, les coordonnées de son employeur et de l'organisme de formation sélectionné, la date de la session souhaitée et les modalités de financement de la formation retenues.

Une fois ces étapes remplies, le dossier est transmis au(x) financeur(s) pour validation.

Le dernier onglet intitulé « **Mes droits à la formation** » donne accès aux 3 compteurs du titulaire : CPF, CEC, C2P. Il permet également d'accéder en version dématérialisée à ses bulletins de salaire.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit que chaque usager du CPA ait accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, sous réserve que ces derniers aient été transmis par l'employeur sous forme électronique.



Exemple d'une galaxie de métiers





Article L5151-1 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 : objectifs

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article [L. 6314-1](#). Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

(...) Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article [L. 6111-6](#).

Article L5151-2 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 : publics

Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ❶ Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
- ❷ Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- ❸ Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (...);
- ❹ Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article [L. 6222-1](#) du présent code.

Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article [L. 5151-6](#).

Le compte est fermé à la date du décès de la personne. A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article [L. 5151-9](#). Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique

d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article [L. 6313-13](#).

Article L5151-3 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 : durée des droits

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Article L5151-6 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 : objectifs

I.-Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l'article [L. 4162-11](#). La Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés concluent une convention définissant les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.

II.-Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :

- ❶ Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler,
- ❷ Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'employeur sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l'article [L. 3243-2](#),
- ❸ Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.

Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

III.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article [L. 133-5-3](#) du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.



Présentation et détail du Compte Personnel d'Activité - CPA -

OBJECTIFS

Créé dans le cadre de la Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 08/08/2016, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de lui permettre de sécuriser son parcours professionnel.

Depuis le 1er janvier 2017, le CPA permet l'accès aux droits acquis par son titulaire tout au long de sa carrière en matière de formation, de pénibilité ou d'engagement citoyen et de les utiliser dans le cadre d'un service en ligne gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations.

PUBLIC

Le CPA est ouvert à toute personne âgée d'au moins seize ans (15 ans pour les mineurs en contrat d'apprentissage) et court jusqu'à son décès (sachant qu'après la retraite, seul l'engagement citoyen permet de l'alimenter).

Il concerne les :

- personnes occupant un emploi, y compris les titulaires d'un contrat de travail de droit français et exerçant une activité à l'étranger
- personnes à la recherche d'un emploi ou accompagnées dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles
- agents publics et agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat. (ordonnances n°2017-53 et n° 2017-43 du 19 janvier 2017), exclusivement pour le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)
- travailleurs indépendants
- membres des professions libérales
- membres des professions non-salariés et leurs conjoints collaborateurs
- les artistes auteurs
- personnes accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
- personnes ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite

Les personnes âgées d'au moins seize ans et n'occupant pas un emploi peuvent ouvrir un CPA afin de bénéficier du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'un emploi pour financer des actions de formation non seulement en France, mais aussi dans tous les pays de l'Union européenne avec lesquels la France a passé des accords.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord express de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Le titulaire du CPA a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel, notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

CONTENU

Le CPA centralise un certain nombre d'informations afin que le titulaire puisse connaître directement ses droits en y accédant.

Il regroupe les informations contenues au sein :

- du compte personnel de formation (CPF),
- du compte professionnel de prévention (C2P),
- du compte d'engagement citoyen (CEC),

Il organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et les utiliser en accédant à une plateforme de service en ligne gratuite : www.moncompteactivite.gouv.fr

Cette plateforme est gérée par la Caisse des dépôts et consignations et donne la possibilité de :

- consulter les droits acquis sur les 3 comptes,
- d'avoir accès à un outil d'aide à la définition de son projet,
- de se voir suggérer une formation et ultérieurement d'avoir accès aux offres des organismes de formation et de transmettre une demande aux financeurs,
- de consulter ses bulletins de salaire dématérialisés.

La loi prévoit la possibilité, pour les partenaires sociaux, d'ouvrir une concertation qui étudierait les possibilités d'extension du dispositif à d'autres outils sociaux, comme le Compte Epargne Temps (CET).

MODALITÉ D'ALIMENTATION DES 3 COMPTES

Le CPA est alimenté par les 3 comptes (CPF, C2P et CEC) selon des modalités (heure ou point convertissable en heure) définies pour chacun d'eux.

► Pour le compte personnel de formation (CPF)

Le CPF est alimenté, pour un temps plein, à raison de 24 heures par année d'exercice jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour les salariés à temps partiel, un accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut porter l'alimentation de leur CPF jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein.

Les salariés saisonniers peuvent également bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leurs CPF.

La loi ajoute la modalité suivante : alimentation de 48 heures par an avec un plafond de 400 heures pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par :

- un diplôme classé au niveau V,
- un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles,
- une certification reconnue par une convention collective nationale de branche.

Les agents publics ont un CPF adapté aux spécificités du secteur public : CPF des agents publics

► Pour le compte professionnel de prévention (C2P)

La 5^{ème} ordonnance sur la Loi travail du 22 septembre 2017 a créé le Compte professionnel de prévention (C2P) en remplacement du Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), reprenant les droits acquis dans ce dernier.

Le C2P instaure pour les salariés affiliés au régime général de la Sécurité Sociale ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) un système de points cumulables en fonction de la pénibilité rencontrée dans le cadre de leur



travail. Les salariés pourront utiliser ces points pour se former, réduire leur temps de travail ou anticiper leur départ en retraite.

Les 20 premiers points acquis sur le compte sont réservés à la formation professionnelle, chaque point permet d'acquérir 25 heures de formation.

Ils permettent la prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé.

Lorsqu'ils sont mobilisés, ils sont convertis en heures de formation et constituent un abondement du CPF.

► Pour le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire et permet d'acquérir des heures inscrites sur le CPF ou des jours de congés payés pour réaliser du bénévolat ou un volontariat.

Les différentes activités bénévoles ou de volontariat (liste définie par la loi du 8 août 2016) permettent d'obtenir 20 heures inscrites sur le CPF dans la limite d'un plafond de 60 heures.

La durée d'activité nécessaire à l'acquisition des heures est définie par les décrets n° 2016-1826 du 21 décembre 2016 pour le bénévolat associatif et le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 pour les autres activités

Source : Extrait de la rubrique « Dispositifs et Aides » du site C2RP www.c2rp.fr





Le CPA dans la fonction publique

Prévu par la loi du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail » et instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est désormais accessible aux agents publics.

Le CPA spécifique à la fonction publique se compose de deux éléments :

- le compte d'engagement citoyen (CEC), décliné sur le même modèle que celui du secteur privé,
- le compte personnel de formation (CPF), adapté aux spécificités du secteur public.

Le CPA permet aux agents d'acquérir des droits à la formation dans la limite de 150 heures. Les agents de la catégorie C bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à hauteur de 400 heures.

Le détail des modalités de déclenchement et de financement du CPF dans la fonction publique sur la fiche dispositif du C2RP : « le CPF des agents publics » :

http://www.c2rp.fr/pdf-dispositifs/compte-personnel-de-formation-cpf-des-agents-publics_852.pdf



DISPOSITIFS ET AIDES FINANCIERES

Mise à jour : 05/2017

Compte personnel de formation (CPF) des agents publics

Objectifs

Prévu par la loi du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail » et instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est désormais accessible aux agents publics.

Le CPA spécifique à la fonction publique se compose de deux éléments :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) décliné sur le même modèle que celui du secteur privé,
- le compte personnel de formation (CPF), adapté aux spécificités du secteur public.

Ces 2 comptes pourront être consultés et mobilisés sur le portail moncompteactivite.gouv.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CPF remplace le dispositif Droit Individuel de Formation (DIF) des agents publics. Le décret du 6 mai 2017 organise le CPF pour les agents publics et la circulaire du 10 mai 2017 en précise les modalités.

Le CPF permet aux agents publics d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Public

Les agents publics (fonctionnaires, agents contractuels CDI ou CDD) des trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) et les ouvriers de l'Etat.

A noter : Les contractuels sous contrat de droit privé (apprentis, bénéficiaires de contrats aidés, ...) relèvent du [CPF](#) des salariés du secteur privé.

Contenu

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au RNCP ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Il peut aussi s'agir d'un bilan de compétences, d'une VAE, de la maîtrise du socle de connaissances et de compétences ou de la préparation d'un concours.

Fiche descriptive du CPA - Fonction publique

Source : www.c2rp.fr



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION - CPF -



OBJECTIFS ET ENJEUX

Le CPF a été créé par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et a progressivement remplacé le DIF.

Accessible également aux demandeurs d'emploi, le CPF dispose d'un socle garantissant un nombre d'heures de formation équivalent à tout actif et d'une partie variable. Cette partie variable peut se voir abonder par les Régions, l'Etat, les OPCA, les branches professionnelles ou par l'individu lui-même.

Il est possible de financer via le CPF : l'acquisition du permis de conduire (préparation au code de la route et permis B), une formation liée au socle de connaissances et de compétences, un accompagnement VAE, une certification ou un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), un bilan de compétences, une formation à la création ou à la reprise d'entreprise ou encore une formation présente sur la liste du COPANEF.

En date du 9 mai 2017 ce sont près de 2900 certifications qui figurent sur la 8^{ème} version de la liste nationale interprofessionnelle du COPANEF.

Le CPF a donc pour but d'être un véritable levier pour faire face aux différents freins à l'emploi.

Au 11 janvier 2017, 3,8 millions de CPF ont été ouverts et plus de 700.000 dossiers de formation validés.

Depuis le 1er janvier 2018, le CPF a vu son champ d'application largement élargi à de nouveaux publics et à de nouvelles actions :

Ainsi, l'accès au Compte personnel d'activité est étendu aux travailleurs non-salariés, indépendants, aux membres des professions libérales et des professions non salariées, aux conjoints collaborateurs, aux artistes auteurs et aux agents consulaires.

Les pluriactifs exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, notamment entre les secteurs privé et public, qu'ils soient salarié ou non salarié, ont également accès au CPF.

Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent aussi bénéficier de l'abondement du CPF, de même que les salariés licenciés ayant refusé une modification de leur contrat de travail suite à la négociation d'un accord entreprise.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière mobilisés dans le cadre du CPF et les opérateurs chargés de l'accompagnement aux créateurs et repreneurs d'entreprises, devront dorénavant respecter les critères qualité et s'inscrire dans les catalogues de référencement des organismes financeurs.





► Focus sur les formations les plus financées au titre du CPF

Au 1^{er} janvier 2018, le ministère du Travail dénombrait 5,26 millions de comptes personnels de formation ouverts. Sur les 576 200 formations financées en 2017, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), a identifié les formations les plus financées, dont :

- l'apprentissage des langues (Toeic, Bulats...),
- l'informatique (PCIE),
- la bureautique et les compétences digitales (Tosa),
- la conduite de chariots élévateurs et transpalettes (Casces),
- les stages de préparation à l'installation à destination des futurs chefs d'entreprises et artisans,
- le socle de compétences CléA,
- l'accompagnement à la VAE,
- le diplôme d'État d'aide-soignant.

► Une meilleure perception du rôle du CPF par les salariés et par leurs employeurs

L'organisme de formation Cegos a publié son étude annuelle relative à la perception des stratégies et politiques de formation professionnelle en France. Cette étude, conduite entre mars et avril 2016, a interrogé 440 salariés (ayant bénéficié d'une formation en France) et 120 Directeurs des Ressources Humaines (DRH) et Directeurs de Formations (DF).

- 80 % des salariés interrogés connaissaient l'existence du CPF.
- 38 % avaient identifié au moins une formation éligible au titre du CPF et qui correspondait à leur projet de formation.
- 60 % des DRF et des DF avaient déjà accepté que des CPF soient effectués sur le temps de travail.
- Par ailleurs, 74 % des salariés ayant complété un dossier de formation sur le portail moncompteformation.gouv.fr, ont trouvé la démarche relativement simple.

L'intégralité de l'étude est disponible sur le portail du Cegos.

► La convention Unedic du 28 mars 2017 abonde le CPF des demandeurs d'emploi âgés de 50 à 54 ans.

Suite à la signature de la [convention UNEDIC du 28 mars 2017](#), les partenaires sociaux ont convenu d'abonder de 500 heures de formation le CPF des demandeurs d'emploi âgés de 50 à 54 ans. Cette disposition vise à permettre d'acquérir les compétences nécessaires à une reconversion.

Cet abondement s'effectuera dans le cadre du CEP et sera pris en charge par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP).

Chaque demandeur d'emploi ne pourra bénéficier que d'un seul abondement dans le cadre de ce dispositif.

Evolution à venir : déploiement d'une application CPF

Le gouvernement a annoncé la création d'une application permettant aux salariés et aux demandeurs d'emploi de consulter leur nombre d'heures de formation en leur possession. Il sera également possible via cette application, d'obtenir des informations sur les formations disponibles localement et sur leur modalité d'inscription et de financement.



Article L6323-6 de la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 - art. 7 : actions éligibles

I. - Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations sont éligibles au compte personnel de formation.

II. - Les autres formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées, dans les conditions définies aux articles [L. 6323-16](#) et [L. 6323-21](#), parmi les formations suivantes :

❶ Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;

❷ Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article [L. 6314-2](#) du présent code ;

❸ Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation ;

❹ Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles [L. 5312-1](#) et [L. 5214-1](#) du présent code.

III. - Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

❶ L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article [L. 6313-11](#) ;

❷ Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;

❸ Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées à l'article [L. 6313-1](#) ;

❹ Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article [L. 6313-13](#). Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

DEFINITION CLEA / Décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles

« Socle de connaissances et de compétences professionnelles

« **Art. D. 6113-1.**-Le socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles [L. 6121-2](#), [L. 6324-1](#) et [L. 6323-6](#) est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu.

« **Art. D. 6113-2.-I.**-Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

« 1° La communication en français ;

« 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;

« 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;

« 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;

« 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;

« 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;

« 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

« II.-Au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I, peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification.



Présentation et détail du Compte Personnel de Formation - CPF -

OBJECTIFS

Créé par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation (CPF) est une nouvelle modalité d'accès à la formation attaché à la personne. Il a pour objet de favoriser l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie. Le CPF a remplacé le Droit Individuel à la Formation (DIF) à compter du 1er janvier 2015. Les heures non consommées au titre du DIF pourront être mobilisées pendant 5 ans dans le cadre du CPF.

La loi du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail » intègre le CPF dans le Compte Personnel d'Activité (CPA) et apporte des modifications au CPF afin de renforcer la sécurisation des parcours professionnels.

PUBLIC

Le CPF concerne :

Toute personne dès son entrée sur le marché du travail à partir de 16 ans (et par dérogation, aux jeunes de 15 ans ayant signé un contrat d'apprentissage).

Il s'adresse aux :

- salariés du privé ;
- personnes à la recherche d'un emploi ou accompagnées dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- jeunes sortis du système scolaire obligatoire, en recherche d'emploi ;
- personnes handicapées accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail ;
- agents publics et agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- travailleurs indépendants ;
- membres d'une profession libérale ;
- membres d'une profession non salariée et leurs conjoints collaborateurs ;
- artistes auteurs.

Le CPF reste ouvert à toute personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Toutefois, à compter de cette date il cesse d'être alimenté, sauf pour les heures inscrites au titre du nouveau Compte d'Engagement Citoyen (CEC). Le CPF est fermé à la date du décès de son titulaire.

CONTENU

Les formations éligibles au CPF sont :

- Les formations d'acquérir une qualification (un diplôme, une certification, un certificat de qualification professionnelle - CQP, un titre professionnel, une habilitation)
- Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (socle Cléa)
- L'accompagnement à la VAE
- Les actions d'évaluation avant ou après une formation CléA (socle)
- Les bilans de compétences
- Les actions de formation des créateurs et repreneurs d'entreprises.
- La préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire. Le permis doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte.

Pour les salariés : Les partenaires sociaux définissent les formations au niveau national dans chacune des branches professionnelles et au niveau interprofessionnel. Les partenaires sociaux régionaux définissent les formations éligibles au niveau interprofessionnel régional.

Ces formations permettent d'accéder à un diplôme, un titre professionnel, une certification, un certificat de qualification professionnelle (CQP), des habilitations, etc. Elles constituent la liste des formations éligibles pour un titulaire.

Pour les demandeurs d'emploi : Des formations qualifiantes et déterminées sur la liste arrêtée par le comité paritaire de la formation professionnelle et de l'emploi (COPAREF) de la région où est domicilié le demandeur d'emploi . Cette liste est élaborée à partir du Programme Régional de Formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la Région, Pôle Emploi et l'Agefiph.

Le Compte engagement Citoyen CEC :

Le CEC permet d'acquérir des heures qui seront inscrites sur le CPF à raison de l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. La loi liste limitativement ces activités qui ouvrent droit à des heures de formation :

- le service civique ;
- la réserve militaire ;
- la réserve communale de sécurité civile ;
- la réserve sanitaire ;
- l'activité de maître d'apprentissage ;
- les activités de bénévolat associatif, sous deux conditions : que l'association soit d'intérêt général et déclarée depuis trois ans au moins et que le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles ;
- le volontariat dans les armées, au sein du SMA (service militaire adapté) et du SMV (service militaire volontaire).

Le Compte professionnel de prévention C2P.

Le C2P permet d'acquérir des points en cas d'exposition à des facteurs de risques professionnels. Ces points seront inscrits sur le CPF

MODALITÉS



Pour les salariés :

Il prend l'initiative d'utiliser son compte personnel de formation afin de concrétiser son projet de formation.

- Si la formation se déroule hors du temps de travail, ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, ou lorsqu'elle fait suite à un abondement complémentaire de 100 heures, le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.
- Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur. L'employeur lui notifie sa réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Le refus par le salarié de mobiliser son compte personnel n'est jamais fautif.

Demandeur d'emploi

- s'il bénéficie, d'un nombre d'heures suffisant sur son CPF, il peut suivre une formation, son projet est alors validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- si son nombre d'heures est insuffisant, Pôle Emploi ou l'une des autres institutions en charge du Conseil en Evolution Professionnelle, fait appel aux financements complémentaires disponibles.

Travailleurs en ESAT:

Leur compte sera crédité de 24 h par année d'admission à temps plein ou à temps partiel jusqu'à 120 h, puis 12 h/an dans la limite de 150 h.

Le travailleur handicapé devra demander l'accord préalable de son ESAT sur le contenu et le calendrier de la formation s'il veut suivre celle-ci (financée sur le CPF) pendant le temps d'exercice d'une activité à caractère professionnel à l'ESAT.

DURÉE

Le CPF permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total.

Les droits des salariés à temps partiel ou des salariés n'ayant pas effectué un travail à temps complet sont calculés proportionnellement au temps de travail effectué.

Si le nombre d'heures est insuffisant pour suivre la formation souhaitée, le CPF peut être complété par des abondements complémentaires, selon des modalités précises.

Alimentation supplémentaire :

- Pour les salariés non titulaires d'un diplôme ou d'un titre pro de niveau V enregistré au RNCP ou d'une certification reconnue par une branche, l'alimentation du CPF est portée à 48h/an et plafonnée à 400 h.
- L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut porter l'alimentation du CPF des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein.
- Les salariés à caractère saisonnier peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur CPF.
- Le compte des salariés en ESAT est crédité de 24 h par année d'admission, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, jusqu'à 120h, puis 12h/an dans la limite de 150h.



Abondement supplémentaire :

Lorsque le titulaire du CPF souhaite faire une formation d'une durée supérieure au nombre d'heures créditées sur son compte, il peut demander un abondement complémentaire pour financer cette formation auprès de l'employeur, de l'OPCA, de l'Etat, de la Région ou de l'Agefiph, de l'organisme gestionnaire (Carsat) de son éventuel Compte de Prévention de Pénibilité (C3P), ou d'autres financeurs du CEC (ou la financer lui-même).

A noter : un employeur qui abonde le CPF d'un salarié handicapé peut déduire son abondement de sa contribution Agefiph.

- L'abondement du CPF peut être assuré par les OPCA sur les fonds issus de la contribution CPF.
- Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme, retournant en formation au titre du droit à un 1er niveau de qualification bénéficie d'un abondement par la Région, à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi d'une formation qualifiante inscrite au Programme Régional de Formation.
- Pour les salariés licenciés suite au refus de la modification de leur contrat de travail en application de certains accords collectifs, l'abondement sera à hauteur de 100 heures ;
- Le compte professionnel de prévention c2p , pouvant servir à prendre en charge « des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques ». Les points acquis permettront d'abonder le CPF des salariés concernés.
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnels ont droit à un abondement de 500 heures (avec une utilisation fractionnée possible), La ou les demandes de formation à ce titre doivent être formulées dans les deux ans qui suivent la date de la notification du taux d'incapacité permanente adressée par la caisse primaire d'assurance maladie.
- Les salariés licenciés qui refusent une modification du contrat de travail suite à la négociation d'un accord d'entreprise, L'employeur devra alors abonder le compte personnel de formation (CPF) du salarié concerné de 100 heures au minimum.

STATUT ET RÉMUNÉRATION

Le CPF ne peut être utilisé qu'avec l'accord exprès du salarié et, dès lors que la formation a lieu en dehors du temps de travail, il n'est pas tenu d'obtenir l'accord de son employeur. Dans cette hypothèse et, à l'inverse du DIF, le salarié ne perçoit pas d'allocation.

Lorsque la formation est suivie en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié devra recueillir l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation. Les heures de formation effectuées pendant le temps de travail constitueront un temps de travail effectif et donneront lieu au maintien de la rémunération.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

FINANCEMENT

Pour les salariés :

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son CPF, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsqu'un accord d'entreprise sur le financement du CPF a été conclu.

Conclu pour une durée de trois ans, l'accord impose à l'employeur de consacrer au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du CPF et à son abondement ; dans cette situation, le montant unique est réduit d'autant.

A défaut, la prise en charge est assurée par l'OPCA collectant la contribution unique de l'entreprise selon les modalités qui seront déterminées par décret.

Les employeurs publics devront prendre en charge les frais pédagogiques et annexes des CPF mobilisées par leurs salariés sous contrat de droit privé (notamment en contrat aidé).



Pour les demandeurs d'emploi :

Les frais pédagogiques et, le cas échéant, les frais annexes (déplacements, restauration, hébergement) correspondant aux heures CPF sont pris en charge par le financeur principal de l'action (Région, Pôle emploi ou l'OPACIF). Celui-ci peut se faire rembourser par le FPSPP (forfait ou plafonnement possible).

Le financement du CPF des travailleurs indépendants, des membres d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou des conjoints collaborateurs sera assuré par une contribution spécifique. La prise en charge des formations est assurée, selon le cas, par le FAF des non-salariés ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Concernant le CEC :

Les heures inscrites sur le CPF au titre du CEC peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les heures sont financées :

- par l'Etat, pour le service civique, la réserve militaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les armées ;
- par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- par l'Eprus (Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires), pour la réserve sanitaire.

Source : Extrait de la rubrique « Dispositifs et Aides » du site C2RP www.c2rp.fr





► Deuxième rapport du CNEFOP sur la mise en œuvre du CPF et du CEP

Organisé en deux parties, le rapport du CNEFOP traite successivement du CEP puis du CPF.

Concernant le CEP, le CNEFOP indique que ce dispositif reste encore méconnu du grand public, même si le nombre de bénéficiaires a doublé entre 2015 et 2016 (pour atteindre 1 541 544 bénéficiaires).

Il recommande son inscription dans l'écosystème emploi-formation-travail-économie-entreprise et réaffirme l'ancrage du CEP dans le SPRO dans l'objectif d'améliorer les accueils et la qualité de l'information diffusée dans les territoires.

Concernant le CPF, le CNEFOP souligne son bilan positif, 497 501 dossiers validés en 2016, en progression de 139 %, marquée par un doublement des dossiers de demandeurs d'emploi (321 595) et un quadruplement des dossiers salariés (175 906), cependant ses modalités de mobilisation restent à améliorer.

Par ailleurs, il est à noter que le choix des certifications éligibles est extrêmement concentré (10 % des certifications éligibles sont sélectionnées dans 90 % des cas) et que les certifications choisies sont en majorité des certifications inscrites à l'inventaire.

Remis à la ministre du Travail le 27 juin, le rapport propose également 16 recommandations pour améliorer ces dispositifs.

[Rapport du CNEFOP](#) : Accessible sur le site du C2RP :

Sources : Unedic, « Protocole d'accord sur l'assurance chômage du 28 mars 2017 »

LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION - C2P -



- Permettre à ces mêmes salariés de faire valoir leurs droits à la retraite de façon anticipée.

Les droits ouverts à la formation étant fongibles aux heures acquises dans le cadre du CPF, le C3P avait donc été intégré au CPA.

Les ordonnances de la loi Travail du 22 septembre 2017 ont toutefois apportées des modifications au C3P, d'une part sur la forme en le rebaptisant C2P pour « Compte professionnel de prévention », puis sur le fond : en diminuant le nombre de facteurs devant obligatoirement être évalué au nombre de 6 au lieu de 10. Sont retenus, les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions), les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes et le travail répétitif.

En revanche, les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux sont dorénavant exclus du dispositif et ne sont donc plus à déclarer par l'employeur.

Autres changements, les deux cotisations patronales « pénibilité » additionnelles (de 0,2 % ou 0,4 %) ont été supprimées.

OBJECTIFS ET ENJEUX

Initialement instauré par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite », le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) avait été mis en place avec l'accord des partenaires sociaux en contrepartie de l'allongement de la durée de cotisation prévu par la réforme des retraites.

Le C3P avait pour but de répondre à 3 objectifs :

- Diminuer la pénibilité au travail et sa durée d'exposition, sans que cette diminution ait un impact sur le niveau de rémunération du salarié,
- Favoriser la reconversion professionnelle de ces salariés vers un métier moins pénible, en leur octroyant un crédit d'heures de formation,

Sources : Analyses Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (Dares), décembre 2014 n°095



Textes de loi de référence

Ouverture et abondement du compte personnel de prévention de la pénibilité :

Article L4162-2 loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28 : objectifs

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.



Présentation et détail du Compte Professionnel de Prévention – C2P

OBJECTIFS

La 5ème ordonnance sur la Loi travail du 22 septembre 2017 a créé le Compte professionnel de prévention (C2P) en remplacement du Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), reprenant les droits acquis dans ce dernier.

Le décret n°2017-1768 du 27 décembre 2017 précise ses modalités de mise en oeuvre. Toute entreprise doit prévenir les risques professionnels, quelles que soient sa taille et ses activités. Pour ce faire, les employeurs ont l'obligation d'évaluer chaque année l'exposition de leurs salariés.

En cas d'exposition au-delà d'un certain seuil, le salarié bénéficie d'un C2P sur lequel il cumule des points qu'il pourra utiliser pour se former, réduire son temps de travail ou anticiper son départ en retraite.

PUBLIC

Tout salarié affilié au régime général de la sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) bénéficie d'un C2P :
- s'il a un contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage...) d'au moins un mois,
- et s'il est exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Le salarié n'a pas de démarche particulière à effectuer, son C2P sera créé ou alimenté automatiquement si son exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils. Il sera prévenu par courrier ou par mail par la caisse de retraite gestionnaire de son compte.

CONTENU

Le C2P instaure pour les salariés un système de points cumulables en fonction de la pénibilité rencontrée dans le cadre de leur travail.

Critères de pénibilité :

Il existe 10 facteurs de pénibilité définis par le code du travail, l'ordonnance a retenu 6 de ces facteurs pour lesquels l'exposition des salariés doit obligatoirement être évaluée annuellement par les employeurs.

Pour être pris en compte, le facteur de pénibilité doit être existant et dépasser une intensité et une durée minimales :

| Facteurs de pénibilité | Intensité minimale | Durée minimale |
|---|--|--------------------------------|
| Travail de nuit | 1 h de travail entre minuit et 5 heures | 120 nuits/an |
| Travail en équipes successives alternantes (5X8, 3X8,...) | 1 actions techniques ou +pour un temps de cycle < ou = à 30 | 50 nuits/an |
| Travail répétitif (même geste) à une fréquence élevée et sous | . 15 actions ou + pour un temps < ou = à 30 secondes . 30 actions ou + par minute pour un temps de cycle > à 30 secondes | 900 heures/an |
| Activité en milieu hyperbare | 1 200 hectopascals | 60 interventions ou travaux/an |
| Températures extrêmes | <ou = à 5° ou > ou = à 30° | 900 heures/an |
| Bruit | Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels sur une période de 8 heures | 600 heures/an |
| | Expositions à des bruits impulsifs (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels | 120 fois par an |

L'exposition aux risques liés aux manutentions manuelles de charges, aux postures pénibles, aux vibrations mécaniques et aux agents chimiques dangereux ne font plus partie des facteurs de pénibilité retenus pour le C2P.

Toutefois, le départ anticipé d'un salarié sera possible s'il justifie d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle suite à son exposition à l'un de ces 4 risques.

Un décret à paraître précisera les conditions de ce départ en retraite anticipé et d'un abondement CPF spécifique. Le nombre de point dépend de l'exposition aux 6 facteurs de risques et de l'âge du salarié :

| Salarié exposé à | Cas général | Salarié né avant juillet 1956 |
|------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| 1 facteur de risque | 4 points par an | 8 points par an |
| Plusieurs facteurs de risque | 8 points par an | 16 points par an |

Pour le salarié qui débute ou achève son contrat en cours d'année, les points sont comptés par trimestre.

Le nombre total de points pouvant être inscrits sur le compte est plafonné à 100 sur toute la carrière du salarié. Les points accumulés sur le compte restent acquis au salarié jusqu'à ce qu'il les utilise en totalité ou à son départ en retraite.

Pour les salariés temporaires, le contrat de mise à disposition doit indiquer à quels facteurs de risques est exposé le poste, au vu des conditions habituelles de travail, appréciées en moyenne sur l'année par l'entreprise utilisatrice.

MODALITÉS

Le C2P est intégré au Compte personnel d'Activité (CPA) et donc accessible à partir de ce dernier. Il permet au salarié d'accumuler des points pour une ou plusieurs des 3 utilisations suivantes :

- **bénéficiaire de formations pour accéder à des postes moins ou pas exposés** : chaque point donne droit à 25 heures de formation. Les 20 premiers points du C2P sont réservés à cette utilisation. Les heures affectées à la formation viennent abonder le Compte personnel de formation (CPF).
- **bénéficiaire d'un temps partiel sans perte de salaire** : chaque groupe de 10 points permet de financer l'équivalent d'un mi-temps sans réduction de salaire pendant 3 mois. Avec l'accord de l'employeur, un aménagement du temps de travail est ainsi possible pour les salariés intéressés.
- **partir plus tôt à la retraite en validant des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse** : chaque groupe de 10 points permet de financer un trimestre supplémentaire d'assurance retraite. Les salariés peuvent obtenir jusqu'à 8 trimestres de majoration. La demande ne peut être faite qu'à partir de 55 ans.

Des formulaires de demandes sont à télécharger et à remplir pour chacune des utilisations.

Les salariés peuvent consulter leur compte C2P directement sur le site www.compteprofessionnelprevention.fr et se renseigner sur :

- leur nombre de points acquis l'année précédente et pour l'ensemble de leur carrière ;
- le récapitulatif des points déjà utilisés ;
- une demande d'utilisation des points ou l'avancée du traitement des demandes d'utilisation.

FINANCEMENT

L'employeur doit déclarer chaque année aux caisses de retraite les situations de risques professionnels par l'intermédiaire de sa déclaration sociale nominative (DSN).

La branche accidents du travail / maladies professionnelles (AT-MP) de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) assure la gestion du C2P, elle détermine le nombre de points acquis annuellement par chaque salarié et finance les demandes d'abondement du CPF.

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de la circonscription de laquelle se trouve l'établissement informe le salarié des points inscrits sur son compte.

Source : Extrait de la rubrique « Dispositifs et Aides » du site C2RP www.c2rp.fr



LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN - CEC -



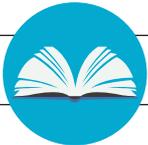
OBJECTIFS ET ENJEUX

Contrairement au CPF et au C2P, le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), a été créé en même temps que le CPA. Son ambition : valoriser les implications bénévoles et citoyennes des individus, en leur permettant de convertir cet engagement en heures de formation (heures versées au crédit du CPF).

Le Compte d'Engagement Citoyen est en soit une véritable reconnaissance du travail accompli par les bénévoles et les associations. L'emploi salarié n'est plus le seul à être reconnu et valorisé.

En cela le CEC contribue à une meilleure articulation entre les différents temps de vie: quelle place accorde-t-on aux temps de travail et aux temps hors travail ?

Il vient également faciliter et encourager l'accomplissement des individus au travers de la réalisation de projets citoyens.



Textes de loi de référence

Article L5151-7 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 : objectifs

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

- 1° Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;
- 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

Article L5151-12 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.

Article L5151-10 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016

Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article [L. 5151-9](#), la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.



Présentation et détail du Compte d'Engagement Citoyen - CEC -

OBJECTIFS

Créé par la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 08 août 2016, le compte d'engagement citoyen (CEC) est un des 3 comptes figurant dans le Compte Personnel d'Activité (CPA).

Le CEC recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il permet d'acquérir :

- des heures de formation dans le cadre du CPF à raison de l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat;
- des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le CEC.

PUBLIC

Le CEC concerne le même public que le CPA. Il est ouvert à toute personne âgée d'au moins seize ans (15 ans pour les mineurs en contrat d'apprentissage) et court jusqu'à son décès (sachant qu'après la retraite, seul l'engagement citoyen permet de l'alimenter).

Il concerne les :

- personnes occupant un emploi, y compris les titulaires d'un contrat de travail de droit français et exerçant une activité à l'étranger ;
- personnes à la recherche d'un emploi ou accompagnées dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- agents publics et agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat. (Ordonnances n°2017-53 et n° 2017-43 du 19 janvier 2017)
- travailleurs indépendants,
- membres des professions libérales,
- membres des professions non-salariés et leurs conjoints collaborateurs
- les artistes auteurs,
- personnes accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT);
- personnes ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

A noter que les travailleurs indépendants et les membres des professions non-salariés et leurs conjoints collaborateurs ne seront concernés qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les personnes âgées d'au moins seize ans et n'occupant pas un emploi peuvent ouvrir un CPA afin de bénéficier du CEC.

CONTENU

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont :

- le service civique ;
- la réserve militaire ;
- la réserve civique qui comprend la réserve citoyenne de défense et de sécurité, la réserve communale de sécurité civile et les réserves citoyennes de la police nationale et de l'éducation nationale ;
- la réserve sanitaire ;
- l'activité de maître d'apprentissage ;
- les activités de bénévolat associatif, si l'association est reconnue d'utilité publique et est déclarée depuis au moins 3 ans et que le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles (conditions fixées par décret) ;
- le volontariat dans les armées,
- les activités de pompier volontaire.

Le compte est alimenté par 20 h maximum par année civile d'une même catégorie avec un plafond de 60 h.

Un décret (Décret du 28 décembre 2016) définit, pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat la durée nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF :

- 6 mois continus pour le service civique ;
- 90 jours d'activités accomplies dans la réserve militaire opérationnelles et 5 ans d'engagement dans la réserve militaire citoyenne;
- 5 ans d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile ;
- 3 ans d'engagement dans la réserve sanitaire ;
- 6 mois d'activité de maître d'apprentissage (quelque soit le nombre d'apprentis) ;
- 200h d'activités de bénévolat dans 1 ou plusieurs associations dont au moins 100 h dans la même ;

Les heures acquises au titre du CEC n'entreront pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le CPF et du plafond des 150 h.

FINANCEMENT

La mobilisation des heures acquises dans le CEC sera financée :

- par l'État, pour les activités de service civique, de réserve militaire, de maître d'apprentissage, de bénévolat associatif et de volontariat dans les armées ;
- par la commune, pour l'activité de réserve communale de sécurité civile ;
- par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, pour l'activité de réserve sanitaire.

Les heures inscrites sur le CPF, au titre du CEC, peuvent être utilisées pour financer des actions de formation.

Les formations éligibles sont :

- les formations éligibles au CPF (listes paritaires, CléA, bilan, VAE,...). Dans ce cas, les heures issues du CEC ne peuvent être mobilisées qu'après utilisation des heures inscrites sur le CPF,
- les actions de formation permettant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des missions des bénévoles ainsi que des volontaires sapeurs-pompiers ou en service civique. Ces actions ne peuvent pas être financées sur les heures issues du CPF ou du C2P, mais uniquement sur les heures issues du CEC.



MODALITÉS D'ACQUISITION DES POINTS

Contrairement aux heures CPF et aux points C2P qui s'alimentent automatiquement, le CEC doit être «rempli» manuellement.

Pour la déclaration de l'**engagement associatif bénévole** : le bénévole lui-même doit déclarer lui-même les heures sur la plateforme CPA au plus tard le 30 juin de chaque année. Un responsable de l'association devra le valider avant la fin de l'année.

Pour les **autres activités**, les heures sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations par les organismes suivants :

- pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement, le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé du Commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires ;
- pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur ;
- pour la réserve communale de sécurité civile, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale ;
- pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique (article L1413-1 du Code de la santé publique) ;
- pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit de l'alternance.

Source : Extrait de la rubrique « Dispositifs et Aides » du site C2RP www.c2rp.fr



CPA, QUELLES ÉVOLUTIONS POSSIBLES ?

Dans le cadre des négociations portant sur la future réforme de la formation professionnelle, les partenaires sociaux sont en phase de s'accorder sur certaines évolutions relatives au CPA.

Ces évolutions portent principalement sur le Compte Personnel de Formation. Ainsi, le nombre d'heures cumulé par les salariés serait en voie de passer de 24 à 35 heures par an. Le plafond serait rehaussé pour atteindre 400 heures au lieu de 150.

Les salariés non diplômés verraient également leur compte s'approvisionner plus rapidement : 55 heures par an au lieu de 48. Le plafond passerait de 400 heures à 550 heures.

Autre évolution notable : le principe de liste des formations éligibles serait abandonné.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de reconversion, les salariés disposant d'au moins deux années d'ancienneté pourraient mobiliser leur CPF dans le cadre d'un congé spécifique, en accord avec leur employeur.

Enfin côté financement, le CPF serait alimenté par deux cotisations, l'une de 0.275 % de la masse salariale pour les entreprises de 11 à 49 salariés, et une seconde de 0.40 % pour les entreprises de 50 salariés et plus.





Ressources
et
boîte à outils

RESSOURCES DU C2RP

Le C2RP met à disposition des ressources nationales et régionales pour les professionnels de l'orientation, de la formation et de l'emploi.

Elles sont disponibles sur le site du C2RP : www.c2rp.fr

On peut ainsi citer en lien avec le C2dossier* sur le Compte Personnel d'Activité les ressources suivantes :

- la qualité de la formation
- le volet formation de la loi travail

*Les C2dossiers : Dossiers thématiques présentant une vue d'ensemble d'une problématique définie. Ils proposent des repères pour alimenter les réflexions. Ils permettent ainsi d'accéder à une sélection d'informations, de sources et de documents pertinents et actualisés portant notamment sur les principaux enjeux et concepts, la législation en vigueur, le rôle des différents acteurs, les expériences.

► L'information sur la formation ses droits, ses voies d'accès et sur les métiers

L'offre de formation en Hauts-de-France soit 18 338 actions de formation répertoriées dans la base de l'offre de Formation Initiale et pour adultes. Les lieux des sessions de chaque formation, les places disponibles, les modalités de financement mais aussi les actions éligibles au compte personnel de formation figurent dans cette base.

Les fiches dispositifs et aides (CPA, CPF, CEP ...) donnent un descriptif complet d'un dispositif et sont régulièrement actualisées

- **L'actualité de l'orientation, de la formation et de l'emploi** en région et au national par la revue de presse « **C2PRESSE** » sur un simple abonnement

OUTILS DE PROMOTION DU CPA

Afin d'encourager le déploiement du CPA, le ministère du travail a mis à la disposition des professionnels des Ressources Humaines, de la formation, de l'emploi et de l'orientation, un ensemble d'outils et de ressources, visant à promouvoir le CPA auprès du grand public.

- Plaquette de présentation du CPA à destination des entreprises
- Signature e-mail de promotion du CPA
- Dépliant à l'attention du grand public
- Affichette grand public
- Brochure valorisant le financement du permis B via le CPA

- Vidéo généraliste de présentation du CPA
- Vidéo de présentation du CPA à destination des jeunes sans diplôme
- Vidéo de présentation du CPA à destination des salariés
- Vidéo de présentation du CPA à destination des salariés peu qualifiés
- Vidéo de présentation du CPA à destination des bénévoles et volontaires



GLOSSAIRE

- AGEFIPH** : Association pour la Gestion, la Formation et l'Insertion des Personnes Handicapées
- C2P** : Compte Professionnel de prévention
- C3P** : Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité
- CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- CEC** : Compte d'Engagement Citoyen
- CEP** : Conseil en Evolution Professionnelle
- CET** : Compte Epargne Temps
- CNAVTS** : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés
- CNEFOP** : Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles
- COPAREF** : comité partiaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation
- CPA** : Compte Personnel d'Activité
- CPF** : Compte Personnel de Formation
- DADS** : Déclaration Annuelle des Données Sociales
- DSN** : Déclaration Sociale Nominative
- EPRUS** : Etablissement de Préparation et de Réponse aux Urgences Sanitaires
- ESAT** : Etablissement et Service d'Aide par le Travail
- FAF** : Fonds d'Assurance Formation
- FPSPP** : Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels
- MSA** : Mutualité Sociale Agricole
- OPACIF** : Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le Financement du Congé Individuel de Formation
- OPCA** : Organisme Paritaire Collecteur Agréé
- VAE** : Validation des Acquis de l'Expérience

Date de publication : Août 2017
Directrice de la publication : Florence Lecocq
EAN : 9782913215382
Photos : crédits adobe stock et fotolia
Conception et réalisation : C2RP



LE C2RP

Le C2RP, Carif-Oref, Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF) et Observatoire Régional Emploi Formation (OREF) remplit une mission d'intérêt public en faveur du déploiement des politiques publiques d'orientation, de formation et d'emploi.

Structuré en groupement d'intérêt public (GIP), le C2RP est financé par l'État et la Région.

Lieu de partenariat, de production et de diffusion d'information, le C2RP contribue à l'aide à la décision des institutions et des Partenaires Sociaux et appuie les professionnels en charge de favoriser la continuité des parcours tout au long de la vie.

Membre du réseau des Carif Oref

C2RP

3 boulevard de Belfort
59000 Lille
Tél. : 03 20 90 73 00

